

COMMUNE DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 21 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le 21 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle de l'ancienne école, sous la présidence de :
Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents : Mesdames : Marie **FRESPUECH**, Isabelle **GRENIER**,
Annie **JUIN**,
Messieurs : Edmond **DOROCQ**, Pierre **LEBEGUE**, Didier **PASCAL**,

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Aurélie **FERRIER** (donne pouvoir à Mr Pierre **LEBEGUE**)
Mme Cathy **GUERINEAU** (donne pouvoir à Mme Marie **FRESPUECH**)
Mr Romain **PASCAL** (donne pouvoir à Mr Didier **PASCAL**)
Mr Jean-Jacques **BRUNO**

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Marie **FRESPUECH** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2 – DELIBERATION POUR MODIFICATION AU NOMMAGE ET AU NUMÉROTAGE DES VOIES

Par délibération du 09/02/2022, le Conseil municipal a validé le principe de procéder aux modifications du nommage et du numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- d'**ADOPTER** les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Accord à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3 – DELIBÉRATION POUR PAIEMENT ETUDE DE FAISABILITE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une étude de faisabilité pour le projet « cuisine centrale » a été réalisé par un cabinet d'études.

Onze communes ont participé à ce projet qui s'élève à 10.496,04€. La commune doit voter le montant de sa participation soit $10.496,04\text{€}/11 = 954,18\text{€}$.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ACCEPTTE de prévoir au budget la somme de 954,18€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces écrites afférentes à ce dossier

4 – DELIBÉRATION POUR INTEGRATION COMMUNE D'ARGILLIERS

Approbation du rapport de la CLECT

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant adhésion de la commune d'Argilliers à la CCPU

Vu le rapport de la CLECT du 5 septembre 2022

Considérant que la commune d'Argilliers a intégré la CCPU au 1^{er} janvier 2022 ; qu'afin de fixer le montant de son attribution de compensation définitive, la CLECT s'est réunie le 5 septembre 2022 et que son rapport a été adopté à l'unanimité et qu'il retient l'attribution de compensation négative de la commune à -1858€

Considérant qu'une fois validé par les membres de la CLECT, le rapport doit obligatoirement être adopté par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. Cette majorité requiert l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve le rapport de la CLECT susvisé

5 – DELIBÉRATION POUR APPLICATION DU REGIME FORESTIER : FORÊT COMMUNALE DE BARON

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en préambule à la réalisation de l'aménagement forestier par les services de l'O.N.F., il convient de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

Après vérification et étude par les services de l'O.N.F., il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 357 ha 36 a 00 ca est basée sur le décret présidentiel du 30 janvier 1915. Ce décret ne présente pas la liste complète des parcelles relevant du régime forestier et surtout il est basé sur l'ancien cadastre dit napoléonien.

L'analyse foncière effectuée, par les services de l'O.N.F., à partir des documents cartographiques de 1858, 1867, 1894 et 1913 et sur les parcelles cadastrales au compte de la commune en avril 2022 fait état que :

1/ la F.C. de Baron est constituée par un ensemble de 32 parcelles cadastrales constituant l'assiette de la F.C. de Baron bénéficiant du régime forestier pour une surface totale corrigée de 358 ha 36 a 42 ca (d'après les données 2022).

La surface est donc augmentée de 1 ha 00 a 42 ca par rapport à la dernière surface connue (celle du décret présidentiel du 30 janvier 1915). En effet : $358,3642 - 357,3600 = 1,0042$.

Or comme la F.C. de Baron présente une forme géométrique comparable à celle indiquée sur les plans anciens, cette augmentation est donc uniquement liée au passage du cadastre ancien (napoléonien) au cadastre moderne qui a eu vers 1960. En effet, nous n'avons pas connaissance d'un arrêté préfectoral de soumission complémentaire pris entre 1915 et 2022.

Suite à la prise de la rectification de la surface cadastrale présentée ci-dessus, **la F.C. de Baron se compose à présent de 32 parcelles cadastrales** (Cf. : liste présentée ci-dessous) mais pour une surface corrigée qui représente **une surface totale de 358 ha 36 a 42 ca.**

2/ Après vérification, de la totalité de la liste des parcelles cadastrales composant l'actuelle forêt communale, par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune parcelle

cadastrale ne devait être distraite du régime forestier.

3/ par ailleurs, 18 parcelles cadastrales situées sur le territoire communal de Baron présentant une vocation forestière et une contenance totale de 06 ha 05 a 30 ca sont proposées pour intégrer la forêt communale afin d'appliquer une gestion durable sur ces espaces selon les critères d'Helsinki. La gestion de ces parcelles sera confiée à l'O.N.F.

Ainsi la nouvelle surface de la F.C. de Baron relevant du régime forestier s'élève à un total de 364 ha 41 a 72 ca.

Pour ces raisons,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents ou représenté

DECIDE

1/ la prise en compte de la rectification cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastrale au cadastre moderne vers 1960 :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à RECTIFIER (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Commune de Baron	BARON	1915 : 357,3600 Contre 2022 : 358,3642	+ 1,0042	Commune de Baron	Décret Présidentiel du 30 janvier 1915 (Décret Présidentiel du 09 octobre 1894)
Surface Totale de la forêt communale de BARON intégrant le régime forestier par rectification cadastrale				1 ha 00 a 42 ca	

2/ de demander l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki, de la forêt communale de Baron pour 06 ha 05 a 30 ca qui s'ajoutent à la forêt communale dont la surface totale est portée à 364 ha 41 a 72 ca conformément à la liste jointe en annexe. La forêt communale est ainsi augmentée (surface 2022 – surface 1915 = 364,4172-357,3600) de 7 ha 05 a 72 ca.

6 – DELIBERATION POUR REVISION TARIFS DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES PAUL GIRARD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération du 9 mai 1983, instituant les tarifs de location de la salle communale, ainsi que celle du 20 juin 2001 augmentant ces tarifs, suite au passage à l'euro, vu les travaux qui ont été effectués dans cette salle communal c'est-à-dire la rénovation énergétique il conviendrait d'augmenter les tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

1°) de fixer les tarifs de location comme suit :

- Aux habitants de la commune 120 €
- Aux personnes extérieures à la commune 350 €
- Pour les réunions et assemblées générales des associations extérieures à la commune, partis politiques, syndicats, la journée hors week-end 100 €

*** Une caution de 600 € (en 2 chèques un de 500 € et un de 100 €) sera demandée dans tous les cas. En cas de désistement, le chèque de 100 € (sauf cas de force majeure dûment justifié) sera porté à l'encaissement pour dédommagement**

- Aux associations de la commune gratuit
 - Pour les réunions et assemblée générale des associations de la commune gratuit
- Ces décisions sont applicables à compter du 21 septembre 2022.

7- QUESTIONS DIVERSES

Noël des enfants le 09 décembre 2022

11 novembre à 11h00 au cimetière apéritif à la salle des fêtes

Cœur de village recherche d'un maître d'œuvre

La secrétaire
Marie FRESPUECH

Le Maire
Christian PETIT